

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 23-12-2020

PRESENTS: VERLAINE André, Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoit, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, SANZOT Annick, DECHAMPS Carine,
BERNARD André, LIZEN Maggi, WIAME Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET
Corentin, Conseillers communaux;
SEINE Nathalie, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: BODART Eddy et BALTHAZART Denis, Conseillers communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

EN SÉANCE PUBLIQUE

(1) RAPPORT SUR L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES EN 2020

Monsieur le Président donne la parole à la Directrice générale faisant fonction qui présente et commente le rapport sur l'administration des affaires en 2020 établi en vertu de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Ce rapport est établi à partir des données communiquées par les différents services de l'administration et a été transmis à chaque conseiller avec la convocation.

(2) PLAN STRATÉGIQUE TRANSVERSAL (PST) - ETAT D'AVANCEMENT

Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal (PST) dans le CDLD et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu la décision du Collège communal du 25/02/2019 relative à la mise en place du Comité de Pilotage PST;

Vu la prise d'acte par le Collège communal en date du 18/03/2019 de l'inventaire des idées et remarques relatives à la Déclaration de Politique Communale 2018-2024 qui ont émergé de la réunion 'brainstorming' réunissant tous les services administratifs et techniques ainsi que de la consultation à la population;

Vu la décision du Collège communal du 11/06/2019 marquant son accord sur la version PST 1 non planifiée et non chiffrée;

Vu les réunions du Comité de Pilotage PST des 16 mai, 9 juillet et 5 septembre 2019 au terme desquelles la définition et la priorisation des objectifs et projets, l'identification des ressources disponibles et la planification des projets/actions à mener ont été adoptées;

Considérant que le PST - version 1 a été adopté par le Conseil communal du 25 septembre 2019;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le PST et de procéder à la repriorisation d'année en année;

PREND CONNAISSANCE

de l'état d'avancement du PST.

(3) ODRI VICIGAL- TRONÇON 18/20/24/25 - ACCORD CRÉATION DE VOIRIE- RÉSULTATS ENQUÊTE PUBLIQUE DÉCRET DU 6 FÉVRIER 2014 RELATIF À LA VOIRIE COMMUNAL

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017;

Vu le Schéma de structure communal de Gesves d'octobre 2015;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir);

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL- Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois";

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations

communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);
Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;
Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;
Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;
Vu l'approbation par le Conseil communal du 29 juin 2019, du 27 mai 2020, et du 23 décembre 2020, des conventions d'acquisition d'immeuble relatives aux parcelles privées visées par le tracé du ViciGAL;
Vu l'accusé de réception du 13 août 2020 de la demande de permis d'urbanisme - création de la voirie communale, transmis par le Fonctionnaire délégué, signifiant que la demande est complète, et qu'il sollicite l'avis du SPW ARNE- Nature et Forêts, du SPW MI - Direction des Routes, et du STP- Cours d'eau de 2e catégorie;
Vu l'enquête publique réalisée du 17 août 2020 au 18 septembre 2020;
Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 18 septembre 2020- pour chaque tronçon;
Considérant qu'il n'y est fait état d'aucune réclamation;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de marquer son accord pour la création de la voirie communale "Le ViciGAL".

(4) APPEL À PROJET WALLONIE CYCLABLE - APPROBATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE- PST 2.2.9.2

Vu le PST, et plus précisément la fiche 2.2.9.2. "Créer un maillage de mobilité douce sur le territoire communal";

Considérant que la Wallonie lance un appel aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire ;

Considérant qu'une enveloppe de 40 millions d'euros est ainsi réservée pour financer les projets des communes qui seront sélectionnées sur base de leur potentiel, de leur ambition et de leur vision stratégique. En créant sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, ces communes pilotes contribueront à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la VISION FAST – Mobilité 2030 ;

Considérant que pour les communes entre 6500 et 14.999 habitants, le montant de la subvention sera plafonné à 300.000 €, le taux d'intervention de la Région wallonne s'élèvera à 80 % des travaux subsidiés, le financement complémentaire étant apporté par la ville ou la commune;

Considérant que la subvention permettra de couvrir essentiellement des dépenses en matière d'infrastructures. Ces dernières concerneront des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit ;

Considérant que le projet des Communes pilotes doit contribuer par ailleurs à la transition climatique, dans le cadre du Plan Infrastructures 2020-26, qui dédie une enveloppe de 250 millions uniquement pour la mobilité douce. Les Communes pilotes constitueront également un axe fort du Plan global Wallonie cyclable, lequel doit être adopté dans le courant de l'année 2021 ;

Considérant qu'en séance du Conseil du 18 décembre 2019, la commune a déclaré l'état d'urgence climatique ;

Considérant que la mobilité est une préoccupation majeure des gesvois.es et du Collège ;

Considérant en effet que dans le cadre de l'élaboration du Plan communal de développement rural, la

Commission communale de développement rural a adopté une stratégie de développement pour la commune comprenant 3 défis et 17 objectifs opérationnels ;

Considérant que dans le Défi n°1 « Une commune responsable qui développe durablement son territoire », plusieurs objectifs traitent de la mobilité et de la sécurité :

1.4 Développer, en lien avec le Vicigal, un réseau communal et transcommunal sécurisé de mobilité active ;

1.5 Mettre en place des alternatives collectives à la voiture individuelle accessibles à tous, à l'intérieur de la commune et vers l'extérieur ;

1.6 Sécuriser l'espace-rue dans le but de favoriser la cohabitation des différents usagers ;

Considérant que de nombreuses fiches-projets du futur PCDR traitent de la mobilité, notamment :

-FP 36. Mise en place d'équipement et d'actions de promotion favorisant l'utilisation des modes de déplacements durables et l'intermodalité (activités « mobilités électrique », parking vélos, bornes électriques...)

-FP 37. Aménagement de liaisons douces utilitaires communales et transcommunales

-FP 39. Organisation d'actions durables de mobilité dans le cadre scolaire

-FP 40. Mise à jour du Plan communal de mobilité ;

Considérant que les communes intéressées sont invitées à se manifester avant le 31 octobre en renvoyant par mail le formulaire de manifestation d'intérêt ;

Vu la décision du Collège du 5 octobre 2020 à savoir:

1. de répondre à l'appel à projet Wallonie cyclable et de renvoyer le formulaire de manifestation d'intérêt ci-joint avant le 31 octobre ;

2. de charger notre conseiller en mobilité de l'élaboration et du suivi du dossier.

Considérant que le formulaire de manifestation d'intérêt a été transmis le 7 octobre 2020;

Considérant la volonté de développer une politique cyclable globale en concertation avec les usagers pour relier les différents pôles (administratifs, scolaires, commerciaux, sportifs, culturels et touristiques) et les principaux quartiers et villages;

Considérant qu'une ligne expresse du TEC est programmée pour l'automne 2021, que le départ se fera depuis l'arrêt TEC "Gesves-Ecole moyenne" et qu'il est nécessaire de prévoir des itinéraires permettant de rejoindre cet arrêt à vélo;

Considérant que le coeur du village est amené à devenir un pôle multimodal et qu'il rassemble les commerces, l'administration communale, deux écoles et le centre sportif;

Considérant que l'aménagement d'un tronçon cyclable démarré du centre de Haut-Bois, Rue de Hamel, passant par les rues Trou Bouquiau - Brionsart - Pont d'Aoust - chemin n°6 & Corias incluant la rue les Fonds depuis son carrefour formé avec la rue de Brionsart permettrait aux citoyens concernés par ces zones de relier les pôles administratifs et commerciales de Gesves ainsi que le futur VICIGAL;

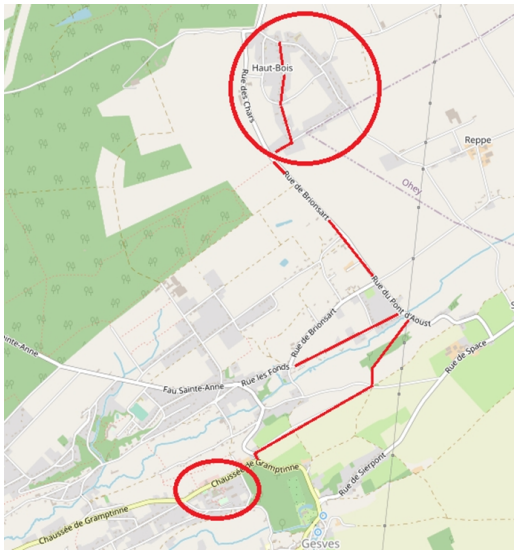
Considérant que les travaux suivants sont envisagés:

-Aménagement de Pistes cyclables suggérées, bande pleine de 90 cm de largeur en E.S.H.P. Ocre Antidérapant pour les rues de Hamel - Trou Bouquiau - Brionsart- d'Aoust et Chemin des Corias;

-Aménagements d'une rue Cyclable pour la rue les Fonds depuis son carrefour formé avec la rue de Brionsart;

-Sentier n°6, sur 550m aménagement d'un chemin réservé avec double bande béton 1,1m + 0,8m centre engazonné;

-Place communale et hall des sports mise en place de parking/abri vélo sécurisé;



Considérant que le montant estimé de ce projet cyclable s'élève à 374.715,83€ 21% TVAC;

Par 10 oui et 7 non (J. PAULET, S. LACROIX, A. BERNARD, A. SANZOT, J. TOUSSAINT, C. DECHAMPS et M. WIAME du groupe GEM. En cette période COVID19, le groupe GEM estime qu'il y a d'autres priorités (aides financières aux indépendants par exemple);

DECIDE

1. de répondre à l'appel à projet "Communes pilotes Wallonie cyclable 2020" afin d'augmenter la pratique quotidienne du vélo sur la commune;
2. de mettre en place une Commission communale Vélo composée de représentants communaux, régionaux et de représentants des usagers;
3. d'approuver le dossier candidature dont le projet estimé à ce stade s'élève à 374.715,83€ 21% TVAC et consiste en l'aménagement d'un tronçon cyclable démarrant du centre de Haut-Bois, Rue de Hamel, passant par les rues Trou Bouquiau - Brionsart - Pont d'Aoust - chemin n°6 & Corias incluant la rue les Fonds depuis son carrefour formé avec la rue de Brionsart permettant aux citoyens concernés par ces zones de relier les pôles administratifs et commerciales de Gesves ainsi que le futur VICIGAL;
4. de prévoir le crédit permettant cette dépense au budget extraordinaire 2021.
5. de désigner Madame Cécile Barbeaux, Echevine de la Mobilité, comme membre du Collège en charge du dossier de candidature et de la politique relative au vélo au sein de la commune de Gesves;
6. de désigner Monsieur Sébastien Ernest, Conseiller en Mobilité, comme personne responsable du dossier de candidature au sein de la commune de Gesves;
7. de désigner Monsieur Philippe Thiry, Responsable des voiries communales, pour le suivi de l'exécution des travaux projetés;

(5) GROTTES DE GOYET - CONVENTION ENTRE LA SRL GROUPEMENT FORESTIER DE MAIZEROLLE ET LA COMMUNE DE GESVES

Vu la volonté de la Commune de Gesves d'assurer au mieux la conservation et la mise en valeur des grottes de Goyet tant au niveau patrimonial que touristique ;

Vu la convention de partenariat établie entre la commune de Gesves et le préhistomuséum de Ramioul pour la gestion des grottes de Goyet ;

Vu la volonté de permettre l'accès au site, sans accès aux grottes, hors des heures d'ouvertures de ces dernières ;

Vu la volonté de la Commune de sécuriser les accès au site des grottes ;

Considérant que la falaise, la zone située au niveau de la sortie des grottes, la zone où sera éventuellement

mise en place l'œuvre de Mai, n'appartiennent pas à la Commune de Gesves mais à la SRL Groupement forestier de Maizeroulle ;

Considérant les négociations menées par le Collège communal avec Monsieur R. TASIAUX représentant la SRL précitée ;

Considérant la proposition faite par cette dernière de permettre, via une convention, l'utilisation par la Commune d'une partie du terrain dont le plan de délimitation est repris en annexe ;

Considérant que la convention d'occupation proposée porte sur un bail emphytéotique de 49 ans pour un montant de 1 € ;

Considérant que les conditions liées à cette occupation sont acceptables dans le chef de la Commune ;

Considérant que, en date du 09 décembre 2020, le Comité d'Acquisition d'Immeubles nous a confirmé qu'il y a lieu de passer un acte authentique ;

Considérant la convention établie de commun accord entre la commune et la SRL Groupement forestier de Maizeroulle est reprise en annexe ;

Vu la décision du Collège communal du 14 décembre 2020 approuvant cette convention et proposant de la présenter lors du prochain Conseil communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la convention annexée à la présente délibération ;
2. de charger le Collège communal de la suite de la procédure ;
3. de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de passer l'acte authentique.

(6) LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT CONCERNANT DEUX EXCÉDENTS DE VOIRIE SITUÉS RUE DE LA CHAPELLE À GESVES

Attendu que, en date du 13 décembre 2017, Monsieur Christian UYTENHOVE a sollicité le Collège communal en vue d'acquérir un excédent de voirie situé rue de la Chapelle à Gesves ;

Attendu que, en date du 28 février 2018, Madame Christine VANACKERE a également sollicité le Collège communal en vue d'acquérir un excédent de voirie situé rue de la Chapelle à Gesves ;

Attendu que, en vue de permettre l'aliénation de cette portion de voirie, il y a lieu, au préalable, de la déclasser, conformément au nouveau décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Attendu que, avant de pouvoir lancer la procédure de déclassement, il y avait lieu d'effectuer une modification de voirie, les plans cadastraux ne correspondant pas à la réalité ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2020 approuvant le plan de délimitation, dressé par le géomètre-expert Monsieur Olivier MASNELLI en date du 03/01/2020, tendant à l'entérinement des limites du domaine public sur une portion de la rue de la Chapelle et à prévoir la modification partielle par rétrécissement du domaine public et d'une portion de la rue Petite Corniche ;

Attendu que ce plan délimite quatre excédents de voirie ;

Attendu que, pour répondre aux demandes initiales, il y a lieu de déclasser l'excédent de voirie n°1 d'une superficie de 529,07m² et l'excédent n°2 d'une superficie de 97,26m² ;

Attendu que, en date du 03 juillet 2020, le Service Technique Provincial affirme avoir délimité les excédents de voirie en vue de rendre possibles les droits de préférence, conformément au nouveau décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Attendu que, en vue de rendre possibles les droits de préférence, le Service Technique Provincial a réparti les excédents de voirie en fonction des parcelles riveraines et, généralement, limités par une normale à l'axe de voirie ou son bord ;

Attendu que, dans un but d'un bon aménagement, le Service Technique Provincial a pris compte de la direction de la limite séparative entre parcelles riveraines et éléments physiques ;

Attendu que le Service Technique Provincial confirme que l'excédent n°2 est légèrement plus important grâce à l'application de ces deux méthodes, l'excédent aurait été plus petit avec l'application unique de la première méthode ;

Attendu que, pour déclasser cette portion de voirie vicinale, le dossier de demande doit contenir les documents suivants :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande ;
- un plan de délimitation ;

Attendu que ces trois éléments sont à présent en possession du Service Patrimoine et que la procédure de déclassement peut donc être entamée ;

Attendu que les excédents sont soumis à l'application du plan de secteur en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2020 donnant un avis favorable quant au lancement de la procédure de déclassement des excédents n°1 et n°2 situés rue de la Chapelle à Gesves, tels que repris au plan de délimitation, dressé par le géomètre-expert Monsieur Olivier MASNELLI en date du 03/01/2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de lancer la procédure de déclassement des excédents n°1 et n°2 situés rue de la Chapelle à Gesves, tels que repris au plan de délimitation, dressé par le géomètre-expert Monsieur Olivier MASNELLI en date du 03/01/2020 ;

2. de charger le Service Patrimoine du suivi de cette procédure, conformément au Décret sur la voirie vicinale du 6 février 2014.

(7) LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT POUR DEUX MORCEAUX D'EXCÉDENT DE VOIRIE SITUÉS RUE DE MUACHE À HALTINNE (CHEMIN VICINAL N°40)

Attendu que, en date du 11 octobre 2016, Messieurs Yves et Philippe LIENART ont sollicité le Collège communal en vue d'acquérir deux morceaux d'excédent de voirie situés rue de Muache à Haltinne ;

Attendu que Monsieur Philippe LIENART souhaiterait acquérir le lot A d'une superficie de 358m² ;

Attendu que Monsieur Yves LIENART souhaiterait acquérir le lot B d'une superficie de 185m² ;

Attendu que, en vue de permettre l'aliénation de cette portion de voirie, il y a lieu, au préalable, de la déclasser, conformément au nouveau décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Attendu que, pour déclasser cette portion de voirie vicinale, le demandeur doit introduire les documents suivants :

- un schéma général du réseau de voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande ;
- un plan de délimitation ;

Attendu que ces trois éléments sont à présent en possession du Service Patrimoine et que la procédure de déclassement peut donc être entamée ;

Attendu que le Conseil communal du 25 octobre 2017 a décidé de lancer cette procédure de déclassement;

Attendu qu'il y a eu lieu de relancer cette procédure de déclassement au vu des délais imposés par le nouveau décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014 ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2020 donnant un avis favorable quant au lancement de la procédure de déclassement de deux morceaux d'excédent de voirie situés rue de Muache à Haltinne (chemin vicinal n°40) ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de lancer la procédure de déclassement de deux morceaux d'excédent de voirie situés rue de Muache à Haltinne (chemin vicinal n°40) ;

2. de charger le Service Patrimoine du suivi de cette procédure, conformément au Décret sur la voirie vicinale du 6 février 2014.

(8) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de prendre connaissance de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous ;

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Taxe communale sur la distribution gratuite à domicile des écrits publicitaires	28/10/2020	2021-2025	08/12/2020
Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers	28/10/2020	2021	08/12/2020
Taxe communale sur les éoliennes	28/10/2020	2021-2025	07/12/2020

2. de donner copie de la présente décision au Directeur financier.

(9) RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2021 - CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1331-3, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal;

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ;»

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 249 à 256 qui traitent du

versement de l'impôt par le biais de précomptes ainsi que l'article 464-1° qui précise que les communes ne sont pas autorisées à établir des centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés, à l'impôt des personnes morales et à l'impôt des non-résidents ou des taxes similaires sur la base ou sur le montant de ces impôts, sauf toutefois en ce qui concerne le précompte immobilier ;

Vu la circulaire annuelle du Service Public de Wallonie sur l'élaboration des budgets précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférents ;

Considérant que l'impact financier du Fonds des Communes est réparti sur plusieurs exercices ;

Considérant que les communes avoisinantes appliquent elles aussi un taux sensiblement équivalent à celui proposé dans le présent règlement et que dès lors la commune de Gesves se situe dans la moyenne de la province de Namur et de la région wallonne;

Considérant que de nombreux efforts sont réalisés en vue d'obtenir de substantielles économies pour arriver à une gestion financière saine ; ce afin d'éviter l'intervention du Centre Régional d'Aides aux Communes ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et des revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 19/11/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 25/11/2020 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal;

Par 10 oui et 7 non (J. PAULET, S. LACROIX, A. BERNARD, A. SANZOT, J. TOUSSAINT, C. DECHAMPS et M. WIAME du groupe GEM qui estiment qu'il y a d'autres solutions que de taxer le "travail".);

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021, deux mille sept cents (2700) centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes

Article 2 - La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

La délibération entrera en vigueur le 5^e jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

(10) RÈGLEMENT-TAXE - EXERCICE 2021 - TAXE ADDITIONNELLE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1122-30, attribue au Conseil communal la mission de régler tout ce qui est d'intérêt communal et de prévoir les recettes nécessaires à l'équilibre du budget communal ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4 ; »

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus de 1992 et notamment les articles 465 à 469 qui traitent du versement de l'impôt par le biais de précomptes ;

Vu la circulaire annuelle du Service Public de Wallonie sur l'élaboration des budgets précisant les modalités de vote, de procédure en matière de fiscalité et de la limite des taux autorisés ;

Vu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférents ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 19/11/2020 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 25/11/2020 et joint en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal;

Par 10 oui et 7 non (J. PAULET, S. LACROIX, A. BERNARD, A. SANZOT, J. TOUSSAINT, C. DECHAMPS et M. WIAME qui estiment qu'il y a d'autres solutions que de taxer le "travail".);

DECIDE

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2021 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus ;

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

(11) BUDGET 2020 - MODIFICATIONS BUDGETAIRES N° 2 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - REFORMATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier";

PREND CONNAISSANCE

de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur COLLIGNON, du 07 décembre 2020 ci-annexé, réformant la modification budgétaire n° 2 - Ordinaire comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 9.532.944,23

Dépenses globales 9.469.372,58

Résultat global 63.571,65

Recettes :

040/372-01	2.990.343,51	au lieu de	2.932.080,10	soit	58.263,41 en plus
124/464-01	19.914,02	au lieu de	17.856,86	soit	2.057,06 en plus
124/664-01	61.928,47	au lieu de	63.467,01	soit	1.538,60 en moins
764/464-01	2.485,38	au lieu de	2.354,67	soit	130,71 en plus
764/664-01	3.074,20	au lieu de	2.943,49	soit	130,71 en plus
835/464-01	5.692,04	au lieu de	9.591,25	soit	3.899,21 en moins
835/664-01	28.337,48	au lieu de	50.674,96	soit	22.337,48 en moins

Dépenses :

000/113-48	0,00	au lieu de	47.425,00	soit	47.425,00 en moins
121/123-48	29.044,38	au lieu de	29.078,77	soit	34,39 en moins
124/212-01	19.044,38	au lieu de	20.223,15	soit	309,13 en moins
13110/113-21	47.425,00	au lieu de	0,00	soit	47.425,00 en plus
000/113-48/2019	0,00	au lieu de	34.406,85	soit	34.406,85 en moins
13110/113-21/2019	34.406,85	au lieu de	0,00	soit	34.406,85 en plus

Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	9.411.897,42	Résultats:	83.581,83
	Dépenses	9.328.315,59		
Exercices antérieurs	Recettes	153.853,41	Résultats:	13.139,94
	Dépenses	140.713,47		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats:	0,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	9.565.750,83	Résultats:	96.721,77
	Dépenses	9.469.029,06		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Recettes :

pas de réformation

Dépenses :

pas de réformation

Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	5.851.469,14	Résultats:	515.589,38
	Dépenses	5.335.879,76		
Exercices antérieurs	Recettes	2.586.326,84	Résultats:	-445.677,86
	Dépenses	3.032.004,70		

Prélèvements	Recettes	1.014.521,11	Résultats:	-69.911,52
	Dépenses	1.084.432,63		
Global	Recettes	9.452.317,09	Résultats:	0,00
	Dépenses	9.452.317,09		

(12) BUDGETS COMMUNAUX ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2021

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu l'avis favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 04 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier libellé comme suit:

"Considérant que le budget initial aux services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2021 est en équilibre ;

Vu le respect des règles de la Circulaire budgétaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Règlement Général de Comptabilité Communale (RGCC) et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant que la commission budgétaire (art. 12 RGCC) composé du Bourgmestre, de la Directrice générale f.f. et du Directeur financier va se réunir prochainement ;

Vu la génération du Tableau de Bord prospectif prévu par le nouveau décret sur les prévisions pluriannuelles ;

Considérant que toutes les dispositions légales ont donc été respectées ;

Considérant la demande d'avis obligatoire auprès du Directeur financier en date du 04 décembre 2020 ;

Avis favorable : eu égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance ce jour"

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que l'adoption d'un budget est explicitement prévue par la législation énumérées ci-dessus ;

Par 10 oui et 7 non (J. PAULET, S. LACROIX, A. BERNARD, A. SANZOT, J. TOUSSAINT, C. DECHAMPS et M. WIAME du groupe GEM qui regrettent l'augmentation de la fiscalité, estimant que ce sont toujours les mêmes qui sont taxés, déjà mis à mal par la crise sanitaire....);

DECIDE

Art. 1er: d'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	9.675.638,25	5.190.600,76
Dépenses exercice propre	9.663.839,54	4.774.115,81
Boni exercice propre	11.798,71	416.484,95
Recettes exercices antérieurs	103.014,78	271.000,00
Dépenses exercices antérieurs	106.686,67	271.000,00
Mali exercice antérieur	3.671,89	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	183.515,05
Prélèvements en dépenses	0,00	600.000,00
Recettes globales	9.778.653,03	5.645.115,81
Dépenses globales	9.770.526,21	5.645.115,81
Boni global	8.126,82	0,00

2. Tableau de synthèse

2.1. Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.565.750,83 €			9.565.750,83 €
Prévisions des dépenses globales	9.469.029,06 €			9.469.029,06 €
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	96.721,77 €			96.721,77 €

2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.452.317,09	0,00	0,00	9.452.317,09
Prévisions des dépenses globales	9.452.317,09	0,00	0,00	9.452.317,09
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.020.000,00 €	Attestation par le DF fournie
Fabriques d'église		
- Faulx-Les Tombes	8.634,78 €	23/09/2020
- Sorée	21.042,98 €	en séance
- Mozet	0,00 €	23/09/2020
- Gesves	24.297,65 €	23/09/2020
- Haltinne	10.711,34 €	23/09/2020
- Haut-Bois	9.589,52 €	23/09/2020
- Eglise protestante de Seilles	1.359,69 €	en séance

Zone de police	533.735,14 €	en séance
Zone de secours NAGE	191.214,58 €	en séance

Art. 2 ème : d'approuver le tableau des prévisions budgétaires 2021-2025 ci-annexé.

Art. 3 ème : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier

(13) ZONE DE POLICE - DOTATION COMMUNALE 2021

Attendu que les services communaux de police des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Assesse et Fernelmont ont été regroupés au sein d'une entité pluri-communale dénommée "Zone de Police des Arches ;

Considérant qu'au regard de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les Zones de Police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devant y suppléer ;

Attendu que le budget 2021 de la Zone de Police des Arches sera voté tout prochainement et que le montant de la dotation nous a été communiqué au préalable pour permettre à la commune de voter le Budget communal 2021 ;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune ;

Considérant que la zone de police nous suggère de prévoir en 2021 une dotation égale à 533.735,14 € soit une augmentation de 15.545,68 € par rapport à 2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 4 décembre 2020, libellé comme suit: "*Avis favorable : en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance ce jour.*"

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'attribuer à la zone de Police des Arches une dotation de 533.735,14 € pour l'exercice budgétaire 2021.

(14) FINANCES - ZONE NAGE BUDGET PROVISOIRE 2021 - DOTATION COMMUNALE PROVISOIRE 2021

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du

financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'adopté ce jour à la même séance ;

Vu le budget 2021 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 1er décembre 2020 et figurant au dossier ;

Attendu que la dotation provisoire 2021 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 191.214,58 euros ;

Considérant que celle-ci pourra être revue en cours d'exercice à la lueur du résultat des comptes 2020 et des éventuels ajustements à venir ;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 décembre 2020 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1^{er} : de prendre connaissance du budget 2021 de la zone de secours NAGE.

Article 2 : de fixer la dotation 2021 provisoire au montant de 191.214,58 €. La dépense sera imputée sur l'article 351/435-01 du budget 2021.

Article 3 : de transmettre copie de la présente décision :

- A la zone de secours N.A.G.E. pour information ;
- A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR pour approbation.

(15) MODALITÉS DE FINANCEMENT LOCAL DE LA ZONE NAGE POUR LA PÉRIODE 2021-2025

Considérant que le Conseil de la zone NAGE s'est réuni le 01/12/2020 et qu'il nous a fait parvenir sa délibération relative au financement local 2021-2025, libellée comme suit :

"Le Conseil,

En séance publique,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 § 1, 68,

134, 217 et 220 ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai et 09 juillet 2020 décidant d'une reprise du financement communal des zones de secours par le biais des Provinces.

Vu les circulaires du 17 juillet 2020 du Ministre des Pouvoirs locaux apportant les précisions et indications quant à la reprise de ce financement provincial ;

Vu la décision du Conseil zonal du 18 décembre 2018 relative aux modalités de financement communal de la zone NAGE pour la période 2019-2025 prévoyant :

- Le maintien de la clé de répartition des dotations communales au service ordinaire tel qu'adopté le 23/09/2014, à savoir :

1) tant que le déficit de la zone à financer par les communes est inférieur ou égal au montant des contributions 2013 de chaque commune, celui-ci est réparti sur base du prorata que chaque contribution représente dans le total des contributions des 10 communes ; où les contributions 2013 seront appelées « contributions de base » et correspondront :

a) pour les communes protégées : à la contribution calculée par les services du Gouverneur se basant sur les comptes 2013 des communes-centre ;

b) pour les communes-centre : au déficit net de la fonction ordinaire 359 « pompiers » des comptes 2013 corrigés :

- des éventuels droits non constatés relatifs à l'exercice propre 2013 ;

des éventuels compléments de recettes liés au calcul des contributions des communes protégées sur base des comptes 2013 des communes-centre ;

- des éventuelles dépenses relatives à l'exercice 2013 inscrites au budget initial ou en MB 2014 ;

- d'éléments exceptionnels qui figureraient dans les comptes 2013 biaisant la normalité de l'exercice.

2) Tout supplément par rapport au montant des contributions de base nécessaire à l'équilibre financier de la zone sera réparti au prorata de la « population résidentielle » de chaque commune calculée au premier janvier de l'année qui précède le millésime du budget concerné.

3) Resteront toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes

Considérant qu'il convient de revoir le mécanisme de financement « local » de la zone en intégrant les apports évolutifs de la Province et redéfinissant la clé de répartition du financement communal ;

Vu la note d'orientation du comptable spécial présentée au Conseil zonal du 13/10/2020 ;

Considérant que le mécanisme de financement local proposé est le suivant :

1. Le budget est dans un premier temps établi "hors dotations communales et hors dotation provinciale" sur base de tous les éléments connus de recettes et dépenses. Il peut comporter des mouvements de réserves et provisions dans le souci de maintenir un déficit "local" identique à celui de l'exercice précédent;

2. le déficit en résultant est partagé entre la Province et les communes selon la clé évolutive régionale, soit :

- 2021 : 30% Province/70% Communes

- 2022 : 40% Province/60% Communes

- 2023 : 50% Province /50% Communes

- 2024 et suivants : 60% Province /40% Communes

3. Le part communale est, quant à elle, partagée au prorata des apports respectifs qui prévalaient en 2019 (in tempore non suspecte) ;

4. Resteront toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes ;

Considérant que les apports proportionnels des communes aux comptes 2019 (et depuis 2015) de la zone de secours sont établis comme suit :

Andenne 6,129%

Assesse 1,454%

Eghezée 4,901%

Fernelmont 2,113%

Gembloux 7,079%

Gesves 1,940%

La Bruyère 1,844%

Namur 70,646%

Ohey 1,353%

Profondeville 2,543%

Considérant qu'il appartient au Conseil zonal de formellement adopter les modalités de financement de la zone pour la période 2021-2025 et de les ratifier au sein de chaque entité locale (communes et Province) ;

PAR CES MOTIFS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

DECIDE :

Article 1er :

1. Le budget est dans un premier temps établi "hors dotations communales et hors dotation provinciale" sur base de tous les éléments connus de recettes et dépenses. Il peut comporter des mouvements de réserves et provisions dans le souci de maintenir un déficit "local" identique à celui de l'exercice précédent;

2. le déficit en résultant est partagé entre la Province et les communes selon la clé évolutive régionale, soit :

2021 : 30% Province /70% Communes

2022 : 40% Province /60% Communes

2023 : 50% Province /50% Communes

2024 et suivants : 60% Province /40% Communes

3. Le part communale est, quant à elle, partagée au prorata des apports respectifs qui prévalaient en 2019 (in tempore non suspecte) ;

4. Resteront toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes ;

Article 2 :

Demande au Comptable spécial de transmettre aux communes de la zone les projets de délibérations et de convention à adopter dans les différents conseils communaux et au Conseil provincial.

Article 3 :

Une copie de la présente délibération sera transmise à l'attention de :

Des différentes directions générales des dix communes de la zone ;

Monsieur Pierre BOCCA, Commandant, pour suite voulue ;

Monsieur Jean-Sébastien DETRY, Comptable spécial, poursuite voulue ;

Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR, et Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, dans le cadre de la tutelle.

Ainsi fait en séance à Namur, date que d'autre part

signé par le secrétaire F. LAMBERT et le Président M. PREVOT " ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer à ce sujet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er: d'approuver les modalités de financement telles que précisées ci-dessus.

Article 2 : de transmettre cette délibération à la zone NAGE.

(16) FINANCES OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 2.500 € À LA MAISON DE LA LAÏCITÉ - EXERCICE 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public à savoir l'organisation d'actions culturelles axées sur la laïcité;
Considérant que la Maison de la laïcité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;
Considérant que le montant de 5.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2020;
Par 10 oui et 7 non (J. PAULET, S. LACROIX, A. BERNARD, A. SANZOT, J. TOUSSAINT, C. DECHAMPS et M. WIAME pour le groupe GEM. Le groupe GEM aurait voté pour un subside de maximum 2.500 €. 5.500 € semble trop élevé alors que la crise sanitaire n'a pas permis de faire toutes les activités);

DECIDE

1. d'octroyer une subvention de 5.500 € à la Maison de la Laïcité afin que celle-ci l'utilise à des fins d'intérêt public (organisation d'actions culturelles axées sur la Laïcité);
2. d'engager la subvention pour la Maison de la Laïcité à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2020;
3. de solliciter de la Maison de la Laïcité qu'elle produise les documents suivants afin de liquider la subvention :
 - le compte de l'exercice 2019;
 - le budget de l'exercice 2020;
 - la demande de subside accompagnée du listing des actions prévues pour l'année en cours;
4. de charger le Collège communal de liquider la subvention, en un seul versement, dès réception des documents mentionnés ci-dessus;
5. de solliciter la Maison de la Laïcité afin que celle-ci nous transmette :
 - le compte de l'exercice 2019
 - une déclaration sur l'honneur établissant que la subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée;
 - un rapport d'activité pour l'exercice 2020;
6. de charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire;
7. de transmettre une copie de la présente délibération à la Maison de la Laïcité.

(17) FABRIQUE D'ÉGLISE DE SORÉE - BUDGET 2021

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1er, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;
Considérant que le Conseil de la Fabrique d'église de Sorée a arrêté son budget 2021 ;

Considérant que ce budget est conforme à la loi et est équilibré grâce à une intervention communale d'un montant de 23.042,98 € ;

Considérant le courrier d'accompagnement de ce budget signé de la main du Président Marcel GALET ; celui-ci fait état, d'une part, d'une dette de 2.000 € de la Fabrique vers les oeuvres paroissiales d'Ohey contractée en vue d'honorer une facture de mazout, d'autre part, d'une demande de prise en charge par la commune du coût de la mise en place de protections partielles des vitraux pour un montant de 26.500 € (d'autres offres doivent être demandées) ;

Considérant que l'examen du compte 2019 n'a pas fait apparaître une recette de 2.000 € venant des oeuvres paroissiales et que dès lors la fabrique ne pourra procéder au remboursement du prêt obtenu. Il est bon de rappeler aux fabriciens que toutes les dépenses doivent faire l'objet d'une inscription budgétaire préalablement à leur mise en oeuvre. En ce qui concerne les recettes si une inscription budgétaire n'est pas nécessaire pour les constater, elles doivent être reprises au compte de l'exercice de leurs survenances ;

Considérant qu'il convient de réformer le budget 2021 ainsi :

Article 6a chauffage 2.500 € au lieu de 4.500 €

Article 17 supplément communal : 21.042, 98 € au lieu de 23.042,98 €

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de réformer comme suit le budget 2021 de la fabrique d'église de Sorée :

Article 6a chauffage : 2.500 € au lieu de 4.500 €

Article 17 supplément communal : 21.042, 98 € au lieu de 23.042,98 €

2. d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église de Sorée comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.913,51 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	21.042,98 (€)
Recettes extraordinaires totales	28.054,76 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	26.500,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.554,76 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.402,50 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.065,77 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	26.500,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	50.968,27 (€)
Dépenses totales	50.968,27 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

3. d'informer la Fabrique que si elle procède au remboursement du prêt obtenu des oeuvres paroissiales d'Ohey cette dépense sera rejetée au compte 2021.

4. si la commune a approuvé le budget 2021 tel que réformé dans son ensemble, elle n'a pas encore donné son accord quand aux travaux extraordinaires prévus. Le financement de ces travaux fera l'objet d'une décision distincte et fera également l'objet d'un marché public à gérer de façon claire dans sa totalité par la Commune.

(18) FABRIQUE D'EGLISE DE SORÉE - COMPTE 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 §

1ef, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 a L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus particulièrement ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de fabrique d'église cultuel Saint-Martin de Sorée, non datée, par laquelle le compte 2019 est arrêté, se soldant par un boni de 5.719,84 € ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16/10/2020, réceptionnée en date du 16/10/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Martin voté par le Conseil de fabrique, comme suit :

Recettes ordinaires totales	22.103,13 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.566,13 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.092,29 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.092,29 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.216,08 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.259,50 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	28.195,42 (€)
Dépenses totales	22.475,58 (€)
Résultat comptable	5.719,84 (€)

(19) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT STATUTAIRE COMMUNE-CPAS

Vu l'accord préalable entre la Commune, le CPAS et l'agent concerné sur la proposition de convention de mise à disposition d'un agent statutaire communal vers le CPAS;

Vu l'accord de principe sur la convention de mise à disposition rendu en séance du Collège du 30 novembre 2020;

Vu la décision favorable rendue à l'unanimité par le comité de concertation Commune-Cpas du 7 décembre 2020;

Vu la décision actée en séance du Collège du 14 décembre 2020;

Considérant les circonstances particulières actuelles ainsi que la charge de travail globale conséquente et en augmentation continue à laquelle le CPAS doit faire face au regard notamment de la crise sanitaire et son

impact socio-économique;

Considérant l'intérêt de renforcer les synergies notamment en matière de politique des étrangers et du logement;

DECIDE

de la convention de mise à disposition suivante :

Entre:

D'une part,

l'administration communale de GESVES, ci-après dénommée la Commune,

dont le siège est situé chaussée de Gramptinne, 112, à 5340 à Gesves,

représenté(e) par le Bourgmestre, M. Martin VAN AUDENRODE et la Directrice générale faisant fonction à la date de sa conclusion, Mme Anne-Catherine de CALLATAY,

et

D'autre part,

le Centre Public de l'Action Sociale, ci-après dénommé le C.P.A.S.,

dont le siège est situé rue de la Pichelotte, 9, boîte A, à 5340 Gesves,

représenté par la Présidente, Mme Nathalie PISTRIN, et la Directrice générale, Mme Sophie JEROUVILLE,

Il est convenu et accepté ce qui suit:

Article 1 :

La présente convention de mise à disposition est conclue dans le cadre des synergies et économies d'échelles entre les 2 entités.

Elle est appelée à se dérouler dans un esprit de bonne coopération et de respect mutuel, dans l'intérêt des 2 entités et de la population gesvoise, dans son ensemble.

Article 2 :

La Commune met à disposition du C.P.A.S., qui accepte, Mme Stéphanie ARNOULD, agent statutaire, ci-après dénommée l'agent, et ce, pour des prestations à mi-temps.

Au vu des circonstances particulières actuelles, et de la charge de travail globale conséquente, à laquelle le Centre doit faire face, cette mise à disposition permettra à ce dernier :

- de disposer d'un appui logistique pour la direction et les services administratifs ;
- de garantir un suivi du Programme stratégique Transversal (en synergies avec le Programme Stratégique Transversal de la Commune) ;
- d'assurer la gestion du service étrangers, en collaboration avec la responsable du service I.L.A.
- d'assurer la gestion du service logements, en collaboration avec la responsable du service.

Article 3 :

Mise à disposition à titre gratuit :

La mise à disposition de l'agent est opérée à titre gratuit.

L'agent conserve sa qualité d'agent statutaire de la Commune, pendant toute la durée de la mise à disposition, et demeure soumis aux statuts administratif et pécuniaire, ainsi qu'au régime disciplinaire applicable aux agents communaux.

L'agent demeure également soumis au règlement de travail de la Commune.

Il se voit en outre remettre une copie du règlement de travail du C.P.A.S. et il lui est précisé les

dispositions de ce règlement qui lui sont applicables, pendant la mise à disposition.

L'agent ne bénéficiera d'aucun avantage pécuniaire à charge du C.P.A.S., à l'occasion de la mise à disposition, excepté en cas d'exercice d'une fonction supérieure (allocation pour fonctions supérieures).

Le supplément de frais de mission exposé par l'agent à l'occasion de la présente mise à disposition et dont la charge incomberait à la Commune en vertu du statut pécuniaire applicable en son sein est remboursable par le C.P.A.S., mensuellement ou trimestriellement, et ce, sur base de documents justificatifs (déclaration de créance).

Article 4 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent a pour missions :

- Appui logistique pour la direction et les services administratifs,
- Réfèrent P.S.T. (synergies Commune-C.P.A.S.),
- Gestion service étrangers en collaboration avec le service I.L.A.,
- Gestion service logements en collaboration avec l'assistante sociale responsable,

dans le respect des orientations définies par la Directrice générale du C.P.A.S..

Ces missions et l'organisation générale sont précisées dans l'annexe jointe à la présente convention.

Le contenu de ces missions pourrait être adapté, par le C.P.A.S., au cours de la période de mise à disposition, en accord avec l'agent mis à disposition, en fonction de l'évolution des circonstances, de l'avancée des projets, et des besoins constatés sur le terrain.

Article 5 :

Pendant la durée de la mise à disposition, l'agent garde ses différents droits acquis (ancienneté, solde de congés, chèques-repas, prime de fin d'année, pécule de vacances, etc...).

Article 6 :

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à dater du 1er janvier 2021, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Durant les 12 premiers mois, la convention est résiliable par chacune des parties, moyennant un préavis d'un mois.

Elle est ensuite résiliable par chacune des parties, moyennant un préavis de 3 mois.

Une évaluation de la convention, concernant l'organisation et la répartition de la charge de travail, sera effectuée chaque année, dans le cadre du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S..

Au-delà de la période de 4 ans prévue ci-dessus, la convention ne pourra être renouvelée que de l'accord exprès des parties.

Conclu en date du

Établi en 3 exemplaires (un pour la Commune, un pour le C.P.A.S. et un pour l'agent mis à disposition).

(20) « APPEL À PROJET PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX » - INTRODUCTION DU DOSSIER

Considérant le besoin de recréer des espaces scolaires pour réduire de 100 à 120 enfants le nombre d'élèves sur le site actuel de l'école communale de l'Envol à Faulx-les Tombes ;

Considérant qu'en sa séance du 12/07/2018, le Conseil Communal a décidé de faire appel au BEP pour dresser une analyse économique des différentes options ;

Considérant que dans une volonté d'analyse globale, le Collège communal, nouvelle majorité, a pris la décision de permettre à tous les enfants de bénéficier d'infrastructures de qualité permettant aux équipes pédagogiques de mettre en place un enseignement de qualité dans un même projet pédagogique inspiré de différents grands courants de pédagogie active ;

Vu la demande du collège en sa séance du 18/11/2019 de revoir les analyses des possibilités en fonction de critères élargis :

- Impact économique pour la commune
- Impact sur la mobilité des usagers et des riverains
- Impact des nuisances sur le voisinage
- Impact sur la vie associative villageoise
- Impact énergétique
- Impact sur la gestion de l'eau
- Possibilité de phaser les travaux
- Possibilité d'avoir accès facilement au milieu naturel (pour répondre aux demandes des enseignants)

Attendu que les conclusions du BEP présentées en collège en mai 2019 mettent en évidence que le site de Mozet répond positivement au plus grand nombre de critères choisis ;

Attendu que l'Arrêté du 6 février 2014 dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT) fixe les normes physiques et financières à respecter ;

Attendu qu'en fonction de la population scolaire de 2019, le projet ne pourra pas dépasser la superficie de 421 m² bruts ;

Attendu que le montant plafond à ne pas dépasser est de 1.078.000 euros TVA 6% comprise ;

Attendu que le Conseil Communal, en sa séance du 27/11/2019 a validé le choix de Mozet pour l'installation de la nouvelle implantation scolaire ;

Attendu que le collège en sa séance du 21/10/2019, a décidé de solliciter le Bep pour la réalisation d'un rétroplanning budgété pour les 2 prochaines années (avec conception et réalisation 2020, option par option pour le marché public d'architecture et de préparer le dossier de demandes de subsides PPT en respectant les normes physiques et financières imposées par la Fédération Wallonie Bruxelles ;

Considérant les remarques et points d'attention relevés par mesdames Delheuzy du Fonds des Bâtiments scolaires et Maus du CECP ont été intégrées dans le Cahier Spécial des Charges proposé par le BEP ;

Considérant que madame Delheuzy a également conseillé de joindre le projet pédagogique de l'école de l'Envol dans le dossier de demande de subsides PPT ;

Attendu l'appel à projet (N/Réf : 2020-146) du 12 novembre 2020 du CECP - Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires (PPT) ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. de valider le dossier construit pour répondre à l'appel à projet (N/Réf : 2020-146) du 12 novembre 2020 dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux en faveur des bâtiments scolaires du CECP ;
2. de demander au service enseignement de transmettre le dossier au CECP le 24 décembre.

(21) CPAS - BUDGETS 2021 - ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE ET DOTATION COMMUNALE

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financées par la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles L3331-2, L3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation du Budget du CPAS et sur l'octroi

d'une dotation ;

Attendu que les projets de budgets ont été soumis au comité de concertation Commune-CPAS le 7 décembre 2020 qui a émis un avis favorable;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 15 décembre 2020 a arrêté ses budgets ordinaire et extraordinaire 2020 ;

Après avoir entendu le rapport de Madame Nathalie PISTRIN, Présidente de CPAS, sur les Budgets ordinaire et extraordinaire 2021 du CPAS et la note de politique générale en matière sociale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

1. d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2020 arrêtant le budget ordinaire 2021.

2. d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2020 arrêtant le budget extraordinaire 2021.

3. d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 15 décembre 2020 sollicitant une dotation ordinaire de 1.020.000 €.

(1) CONVENTION RELATIVE À LA PLANTATION ET À L'ENTRETIEN DE HAIES INDIGÈNES - PST 2.4.5.8. ET 2.4.7.1. - MR D TOUSSAINT

Considérant les actions du PST, 2.4.5.8. – Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts et 2.4.7.1. – Renforcer le PCDN ;

Considérant que de nombreux rapports régionaux, nationaux, européens et internationaux tirent la sonnette d'alarme sur l'état de la faune et de la flore et des habitats naturels;

Considérant que, pour renverser cette tendance, il est urgent de créer de la biodiversité partout où cela est possible ;

Considérant qu'en milieu agricole, des alignements d'arbres ou d'arbustes peuvent limiter l'érosion et stabiliser les talus, qu'une haie peut abriter les cultures et prairies du soleil, du vent ou des intempéries, que le bétail peut se nourrir de haies fourragères et bénéficier des bienfaits des plantes sauvages qui poussent à leurs pieds ;

Considérant le défi « YES WE PLANT » lancé par la Région wallonne afin de planter 4.000 km de haies ou 1 million d'arbre ;

Considérant que la plantation d'arbres et de haies contribuent également à la lutte contre le changement climatique puisque ceux-ci fixent une part importante de carbone ;

Considérant que, dans le cadre des actions prévues par le Groupe Nature et Biodiversité et le PCDN, une fiche-projet prévoit la plantation d'une grande haie de 100 mètres minimum ;

Considérant les recherches pour planter des haies en bordure de voiries le long de parcelles agricoles et les contacts entrepris ;

Considérant que la parcelle agricole 51A située rue de Reppe à Gesves appartient à Didier Toussaint ;

Considérant les rencontres entre le responsable du Service Espaces verts, Pierre André et Didier Toussaint, agriculteur;

Considérant que le service Espaces Verts assure la plantation et la taille des haies en bordure de terres agricoles depuis plusieurs années ;

Considérant que les endroits de plantation définis avec l'agriculteur ne nuisent en rien aux cultures agricoles et que, au contraire, outre, leur intérêt pour la biodiversité, les haies assurent la stabilité des talus et des terres ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'adopter la convention suivante :

Convention relative à la plantation et la taille d'une haie indigène sur la parcelle cadastrale 51A située rue de Reppe à Gesves

Entre : La Commune de Gesves, dûment représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE-(Bourgmestre) et Madame Nathalie SEINE (Directrice générale f.f.), ci-après dénommée « la commune » ;

Et : Monsieur Didier TOUSSAINT, domicilié rue de Space, 1A à Gesves, agriculteur cultivant la parcelle cadastrale 51A située rue de Reppe à Gesves, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de plantation et de taille d'une haie indigène mitoyenne située rue de Reppe à Gesves, le long de la parcelle cadastrale 51A.

Article 2 : Plantation

Le bénéficiaire autorise la commune à planter, aux frais de celle-ci, une haie indigène mitoyenne le long de la parcelle cadastrale 51A. L'implantation précise de la haie est réalisée en concertation entre le bénéficiaire et le Service espace vert de la commune.

Article 3. Entretien

La commune réalise à ses frais la taille de la haie, dans les meilleurs délais à la demande du bénéficiaire et au maximum une fois par an, en dehors de la période des nidifications, entre le 1er avril et le 15 aout.

Article 4 : Durée

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et reconduite pour les futurs propriétaires. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

(2) CONVENTION RELATIVE À LA PLANTATION ET À L'ENTRETIEN DE HAIES INDIGÈNES - PST 2.4.5.8. ET 2.4.7.1. - MR G HANOUL

Considérant les actions du PST, 2.4.5.8. – Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts et 2.4.7.1. – Renforcer le PCDN ;

Considérant que de nombreux rapports régionaux, nationaux, européens et internationaux tirent la sonnette d'alarme sur l'état de la faune et de la flore et des habitats naturels ;

Considérant que, pour renverser cette tendance, il est urgent de créer de la biodiversité partout où cela est possible ;

Considérant qu'en milieu agricole, des alignements d'arbres ou d'arbustes peuvent limiter l'érosion et stabiliser les talus, qu'une haie peut abriter les cultures et prairies du soleil, du vent ou des intempéries, que le bétail peut se nourrir de haies fourragères et bénéficier des bienfaits des plantes sauvages qui poussent à leurs pieds ;

Considérant le défi « YES WE PLANT » lancé par la Région wallonne afin de planter 4.000 km de haies ou 1 million d'arbre ;

Considérant que la plantation d'arbres et de haies contribuent également à la lutte contre le changement climatique puisque ceux-ci fixent une part importante de carbone ;

Considérant que, dans le cadre des actions prévues par le Groupe Nature et Biodiversité et le PCDN, une fiche-projet prévoit la plantation d'une grande haie de 100 mètres minimum ;

Considérant les recherches pour planter des haies en bordure de voiries le long de parcelles agricoles et les contacts entrepris ;

Considérant que les parcelles agricoles 52H, 53F et 53E situées rue de Reppe à Gesves appartiennent à Guy HANOUL;

Considérant les rencontres entre le responsable du Service Espaces verts, Pierre André et Guy Hanoul, agriculteur;

Considérant que le service Espaces Verts assure la plantation et la taille des haies en bordure de terres agricoles depuis plusieurs années ;

Considérant que les endroits de plantation définis avec l'agriculteur ne nuisent en rien aux cultures agricoles et que, au contraire, outre, leur intérêt pour la biodiversité, les haies assurent la stabilité des talus et des terres;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'adopter la convention suivante :

Convention relative à la plantation et la taille d'une haie indigène sur les parcelles cadastrales 52H, 53F et 53E situées rue de Reppe à Gesves

Entre : La Commune de Gesves, dûment représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE-(Bourgmestre) et Madame Nathalie SEINE (Directrice générale f.f.), ci-après dénommée « la commune » ;

Et : Monsieur Guy HANOUL, domicilié rue de Brionsart, 134 à 5350 Obey, agriculteur cultivant les parcelles cadastrales 52H, 53F et 53E situées rue de Reppe à Gesves, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de plantation et de taille d'une haie indigène mitoyenne située rue de Reppe à Gesves, le long de la parcelle cadastrale 51A.

Article 2 : Plantation

Le bénéficiaire autorise la commune à planter, aux frais de celle-ci, une haie indigène mitoyenne le long de la parcelle cadastrale 51A. L'implantation précise de la haie est réalisée en concertation entre le bénéficiaire et le Service espace vert de la commune.

Article 3. Entretien

La commune réalise à ses frais la taille de la haie, dans les meilleurs délais à la demande du bénéficiaire et au maximum une fois par an, en dehors de la période des nidifications, entre le 1er avril et le 15 aout.

Article 4 : Durée

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et reconduite pour les futurs propriétaires. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

(3) CONVENTION RELATIVE À LA PLANTATION ET À L'ENTRETIEN D'UNE HAIE INDIGÈNE - PST 2.4.5.8. ET 2.4.7.1. - MR ET MME LEEUWE

Considérant les actions du PST, 2.4.5.8. – Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts et 2.4.7.1. – Renforcer le PCDN ;

Considérant que dans lors d'une réunion du VICIGAL avec les riverains, la plantation d'une haie le long de la chaussée de Gramptinne a été sollicitée car des épicéas situés sur le tracé du VICIGAL doivent être abattus ;

Considérant l'accord du SPW Mobilité donné par mail pour la plantation d'une haie indigène taillée ;

Considérant la rencontre avec Monsieur et Madame LEEUWE ;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles à l'article 879/124-02;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la convention suivante :

Convention relative à la plantation et la taille d'une haie indigène

Entre : La Commune de Gesves, dûment représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE-(Bourgmestre) et Madame Anne-Catherine de CALLATAY (Directeur général f.f.), ci-après dénommée « la Commune » ;

Et : Monsieur Hinderik LEEUWE, domicilié chaussée de Gramptinne, 117 à Gesves, ci-après dénommés « le bénéficiaire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de plantation et de taille d'une haie indigène mitoyenne située chaussée de Gramptinne à Gesves, le long d'une partie des parcelles cadastrales du bénéficiaire.

Article 2 : Plantation

Le bénéficiaire autorise la Commune à planter, aux frais de celle-ci, une haie indigène mitoyenne le long d'une partie des parcelles cadastrales F119f et F88f. L'implantation précise de la haie est réalisée en concertation entre le bénéficiaire et le service espace vert de la commune.

Article 3. Clôture

La clôture à moutons du bénéficiaire située sur la mitoyenneté est reculée d'un mètre par les services communaux.

Cette clôture est réalisée en treillis de 120 cm de hauteur et d'une qualité galvanisée avec mailles progressives, à 16 fils, sur toute la longueur, y comprise la partie vers la maison de 30 mètres environ.

Article 4. Entretien

La Commune réalise, à ses frais, une taille annuelle de la haie pour la maintenir à une hauteur de 2m50 maximum et d'une largeur de 1 m.

Article 5 : Durée

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et reconduite pour les propriétaires futurs.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

(4) CONVENTION RELATIVE À LA PLANTATION ET À L'ENTRETIEN DE HAIES INDIGÈNES - PST 2.4.5.8. ET 2.4.7.1.- MR R DELOY

Considérant les actions du PST, 2.4.5.8. – Mettre en place une gestion différenciée des espaces verts et 2.4.7.1. – Renforcer le PCDN ;

Considérant que de nombreux rapports régionaux, nationaux, européens et internationaux tirent la sonnette d'alarme sur l'état de la faune et de la flore et des habitats naturels ;

Considérant que, pour renverser cette tendance, il est urgent de créer de la biodiversité partout où cela est possible ;

Considérant qu'en milieu agricole, des alignements d'arbres ou d'arbustes peuvent limiter l'érosion et stabiliser les talus, qu'une haie peut abriter les cultures et prairies du soleil, du vent ou des intempéries, que le bétail peut se nourrir de haies fourragères et bénéficier des bienfaits des plantes sauvages qui poussent à leurs pieds ;

Considérant le défi « YES WE PLANT » lancé par la Région wallonne afin de planter 4.000 km de haies ou 1 million d'arbre ;

Considérant que la plantation d'arbres et de haies contribuent également à la lutte contre le changement climatique puisque ceux-ci fixent une part importante de carbone ;

Considérant que, dans le cadre des actions prévues par le Groupe Nature et Biodiversité et le PCDN, une fiche-projet prévoit la plantation d'une grande haie de 100 mètres minimum ;

Considérant les recherches pour planter des haies en bordure de voiries le long de parcelles agricoles et les contacts entrepris ;

Considérant que la parcelle agricole 676K située rue Pourrain à côté du cimetière de Gesves est propriété communale et qu'elle est cultivée par Robert Deloy ;

Considérant les rencontres entre le responsable du Service Espaces verts, Pierre André et Robert Deloy, agriculteur;

Considérant que le service Espaces Verts assure la plantation et la taille des haies en bordure de terres agricoles depuis plusieurs années ;

Considérant que les endroits de plantation définis avec l'agriculteur ne nuisent en rien aux cultures agricoles et que, au contraire, outre, leur intérêt pour la biodiversité, les haies assurent la stabilité des talus et des terres ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'adopter la convention suivante :

Convention relative à la plantation et la taille d'une haie indigène sur la parcelle cadastrale 676K située rue Pourrain à Gesves

Entre : La Commune de Gesves, dûment représentée par Monsieur Martin VAN AUDENRODE-(Bourgmestre) et Madame Nathalie SEINE (Directrice générale f.f.), ci-après dénommée « la commune » ;

Et : Monsieur Robert DELOY, domicilié rue de Space, 7 à Gesves, agriculteur cultivant la parcelle cadastrale 676K située rue Pourrain à Gesves, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités de plantation et de taille d'une haie indigène mitoyenne située rue Pourrain à Gesves, le long de la parcelle cadastrale 676K.

Article 2 : Plantation

Le bénéficiaire autorise la commune à planter, aux frais de celle-ci, une haie indigène mitoyenne le long de la parcelle cadastrale 676K. L'implantation précise de la haie est réalisée en concertation entre le bénéficiaire et le Service espace vert de la commune.

Article 3. Entretien

La commune réalise à ses frais la taille de la haie, dans les meilleurs délais à la demande du bénéficiaire et au maximum une fois par an, en dehors de la période des nidifications, entre le 1er avril et le 15 août.

Article 4 : Durée

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et reconduite pour les futurs cultivateurs. Elle entre en vigueur à la date de sa signature.

À HUIS CLOS

(5) **ODR I- PCDR- VICIGAL- CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE N° 92054/419/10 DECEMBRE 2020 "MESTACH/ GESVES 1ÈRE DIVISION, SECTION C N°56C"**

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant les négociations menées par le GAL avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) dont article n°3 et 4/Pie:

Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien

Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural¹.

¹ Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :

1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

2° le prix approuvé par la commune;

3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.

[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes

précédents. »

Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.

Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.

Article 4 - Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;

Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.

Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :

Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule et même entreprise) ;

- du suivi de chantier ;

- de la mission de coordination/ sécurité.

En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.

Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)²m. (...)

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois"

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);

Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;

Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;

Considérant l'aboutissement des négociations entre le GAL, la Commune, l'INASEP, et les propriétaires en vue de l'acquisition par la Commune de surfaces utiles au tracé du ViciGAL approuvé par le Collège communal le 11 juin 2019 - concerne les tronçons du ViciGAL situés sur des parcelles "privées";

Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;

Vu l'article budgétaire 124/711-60/20180008 prévu pour l'achat des biens repris dans la présente délibération, d'un montant de 300 000 euros;

Vu la séance du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant la première version de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02";

Vu la séance du Conseil communal du 27 mai 2020 approuvant la première modification de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02";

Vu la séance du Conseil communal du 23 décembre 2020 approuvant la dernière modification de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT intitulée "ODR I- PCDR- VICIGAL- Modification finale de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES Vente 1ère division, section C n° 86/02C et n°56/02 et Acquisition 1ère division, section C n°90C et n°56C" ;

Considérant la parcelle cadastrée GESVES 1ère division, section C n° 56C appartenant à Monsieur MESTACH Roger, domicilié rue de Space n°9 à 5340 GESVES, dénommé le vendeur;

Considérant la contenance totale de septante centiares (**70ca**) de la parcelle cadastrée section C n°56C;

Considérant les termes de la Convention d'acquisition d'immeuble annexée à la présente;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er: d'acquérir le bien cadastré GESVES 1ère division, section C n°56C désigné par la présente, selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° 92054/419/10 Mestach Décembre 2020 ci-annexée, pour un montant de 300 euros;

Article 2: d'imputer la dépense à l'article budgétaire 124/711-60/20180008;

Article 3: d'honorer le paiement de la somme due au(x) vendeur(s) le jour de la signature des actes.

(6) ODR I- PCDR- VICIGAL- MODIFICATION FINALE DE LA CONVENTION D'ACQUISITION D'IMMEUBLE N° 92054/419/10 DECEMBRE 2020 "TOUSSAINT/ GESVES 1ÈRE DIVISION, SECTION C N° 86/02C ET N°56/02 ET 1ÈRE DIVISION, SECTION C N°90C ET N°56C"

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au Programme Communal de Développement Rural ainsi que son arrêté ministériel signé en date du 1er février 2019;

Vu l'approbation du PCDR de Gesves par le Gouvernement wallon le 30 novembre 2006 pour une période de 10 ans et la présence en son sein de la fiche-projet n° 3.1. « Création du Ravel du Samson » faisant explicitement référence à l'ancienne ligne vicinale qui reliait Ohey à Courrière ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 janvier 2015 décidant, notamment de marquer son accord et son intérêt pour que l'étude de faisabilité du projet VICIGAL fasse partie intégrante du Plan de développement stratégique 2014-2020 de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées et de solliciter l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin que la question du financement de l'aménagement lui-même du réseau VICIGAL (fondation, revêtement, plantation, ...) fasse partie intégrante du cahier des charges de l'étude;

Vu l'approbation par le Gouvernement wallon de la programmation 2014-2020 du GAL Pays des Tiges et Chavées (Assesse, Gesves et Ohey), en ce compris son projet n° 7 « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », consistant en la « création d'une dorsale de mobilité douce et touristique (ligne verte) sur le territoire des communes d'Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez, en passant par Gesves et Ohey, et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (liaison Huy et Yvoir) » ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude technique consistant en une description détaillée du tracé, et ce notamment en termes de statuts de propriété ;

Considérant les négociations menées par le GAL avec les propriétaires des parcelles privées traversées par le tracé ;

Considérant la réalisation par le GAL d'une étude de faisabilité dont l'objectif est notamment d'analyser les revêtements les plus appropriés et d'établir un budget estimatif du projet ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2016 décidant de lancer, sous réserve de l'impact budgétaire et en association avec les Collèges communaux d'Ohey et d'Assesse, le processus d'introduction d'une demande de convention en développement rural pour le projet trancommunal « ViciGAL - Création d'une dorsale de mobilité douce au cœur du Condroz Namurois », en ce compris la consultation des trois CLDR lors d'une réunion commune à organiser dans le courant du mois de septembre;

Vu le compte-rendu de la réunion de la CLDR de Gesves du 26 septembre 2016;

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 29 septembre 2016;

Vu l'approbation du Conseil communal en séance du 8 mars 2017 de la proposition de convention entre les Communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey visant la création d'une dorsale de mobilité douce et de loisir sur le territoire des communes d'Yvoir, Assesse, Gesves et Ohey, s'inspirant du tracé de l'ancien vicinal reliant Courrière à Perwez (en passant par Gesves et Ohey), et s'intégrant dans le grand réseau Ravel (en prévoyant des liaisons vers Huy et Yvoir) dont article n°3 et 4/Pie:

Article 3 - Acquisition du bien – propriété du bien

Chaque Commune procédera aux éventuelles acquisitions des parcelles situées sur son propre territoire, sur base d'une estimation réalisée conformément aux dispositions fixées par l'article 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural¹.

¹ Art. 17 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural : « En cas d'acquisition, l'assiette de la subvention est composée du prix d'achat et des frais accessoires tels que les frais légaux d'acquisition et la T.V.A. Le prix d'achat des immeubles est plafonné au moins élevé des trois montants suivants :

1° l'estimation du comité d'acquisition d'immeubles, du receveur de l'enregistrement, d'un notaire, d'un expert géomètre immobilier inscrit au tableau du conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes;

2° le prix approuvé par la commune;

3° l'indemnité définitive d'expropriation, le cas échéant.

[...] Sont seuls pris en considération les frais accessoires relatifs aux montants plafonnés conformément aux paragraphes précédents. »

Des actes notariés seront conclus fixant les droits de propriété.

Par ailleurs, les alternatives à l'acquisition, telles que la « voirie conventionnelle » (cf. Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale), seront prises en compte.

Article 4 - Etude et exécution du projet

Conformément à la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi qu'à ses modifications ultérieures ;

Conformément à l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Conformément à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

L'étude et l'exécution du projet transcommunal feront l'objet de marchés publics.

Afin d'envisager une construction commune des différentes étapes du projet et de mettre en cohérence les orientations esthétiques, fonctionnelles et techniques sur l'ensemble de la liaison, les Communes partenaires optent pour des marchés conjoints, selon les modalités suivantes :

Pour le marché de services pour l'auteur de projet, les Communes partenaires procéderont via un marché « in house » (avec le BEP ou l'INASEP), piloté par la Commune de Gesves. L'auteur de projet sera notamment chargé :

- de la rédaction du cahier des charges du marché de travaux (dans ce cadre, l'auteur de projet sera amené à éclairer les Communes quant à la pertinence de diviser le marché en lots par Commune, en privilégiant dans ce cas le recours à une seule

et même entreprise) ;

- du suivi de chantier ;

- de la mission de coordination/ sécurité.

En outre, les Communes partenaires confieront à l'auteur de projet un rôle dans l'analyse des offres pour le marché de travaux.

Pour mener à bien sa mission, l'auteur de projet désigné pourra se baser sur tout le travail déjà réalisé sur le projet par le GAL Pays des Tiges et Chavées, en ce compris l'étude spécifique confiée au bureau Dr(ea)²m. (...)

Vu la désignation de l'INASEP par le Conseil communal en séance du 3 mai 2017 comme auteur de projet et coordinateur sécurité et santé conformément à la convention de partenariat approuvée par le Conseil communal du 2 juillet 2014, pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement du "VICIGAL-Création d'une dorsale à mobilité douce au coeur du Condroz Namurois"

Vu le compte-rendu de la réunion de coordination du 10 octobre 2018 avec les administrations communales, le GAL, la FRW, l'INASEP, la DGO1 (Déplacements doux et Partenariats communaux);

Vu la réunion de coordination du Comité d'accompagnement du projet ViciGAL du 16 janvier 2019;

Considérant l'avis favorable de la Commission Locale de Développement Rural de Gesves et repris dans le PV de l'inter-CLDR du 6 mai 2019;

Vu l'approbation par le Collège communal de l'avant-projet ViciGAL établi par l'INASEP, en séance du 11 juin 2019;

Considérant l'aboutissement des négociations entre le GAL, la Commune, l'INASEP, et les propriétaires en vue de l'acquisition par la Commune de surfaces utiles au tracé du ViciGAL approuvé par le Collège communal le 11 juin 2019 - concerne les tronçons du ViciGAL situés sur des parcelles "privées";

Considérant que ces biens seront acquis pour cause d'utilité publique;

Vu l'article budgétaire 124/711-60/20180008 prévu pour l'achat des biens repris dans la présente délibération, d'un montant de 300 000 euros;

Vu la séance du Conseil communal du 26 juin 2019 approuvant la première version de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02";

Vu la séance du Conseil communal du 27 mai 2020 approuvant la première modification de la Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 "TOUSSAINT/ GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02";

Vu la séance du Conseil communal du 23 décembre 2020 approuvant la "Convention d'acquisition d'immeuble N° 92054/419/10 DECEMBRE 2020 "MESTACH/ GESVES 1ère division, section C n°56C";

Considérant l'acquisition de la parcelle cadastrée Gesves 1ère division, section C n°56C" par la Commune de Gesves;

Considérant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02 appartenant à **Monsieur TOUSSAINT Lucien et Madame VANLANDEGHEM Lucette, domiciliés rue de Space, 1 à 5340 GESVES, Monsieur TOUSSAINT Didier, domicilié rue de Space, 1A à 5340 GESVES et à Monsieur TOUSSAINT Grégory, domicilié rue du Pont d'Aoust, 2 à 5340 GESVES, dénommé(s) le(s) vendeur(s);**

Considérant les emprises suivantes:

a. Une emprise en pleine propriété de neuf ares nonante centiares (09a 90ca) dans une parcelle en nature de pâture, cadastrée ou l'ayant été section C n° 86/02 C, pour une contenance de quinze ares douze centiares (15a 12ca).

b. Une emprise en pleine propriété de dix ares nonante centiares (10a 90ca) dans une parcelle en nature de terre v.v., cadastrée ou l'ayant été section C n° 56/02, pour une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt-quatre centiares (24a 84ca).

Tel que ces emprises figurent sous les numéros 11 et 12 aux plans n° EMP 11 et 12 dressés le 08 janvier 2018 par Monsieur Fr. Collot, géomètre-expert représentant l'INASEP.

Considérant le(s) parcelle(s) cadastrée(s) GESVES 1ère division, section C n° 90C et 56C appartenant à la **Commune de GESVES, ici représentée par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, l'INASEP**, dénommée l'acquéreur;

Considérant le plan dressé le 30 septembre 2019 par Monsieur Arnaud FOSSION, géomètre-expert, délimitant la partie de parcelle en pleine propriété de sept ares trente et un centiares (**07a 31ca**) à prendre dans la parcelle en nature de bois, cadastrée section C n°90C;

Considérant la contenance totale de septante centiares (**70ca**) de la parcelle cadastrée section C n°56C;

Considérant les termes de la Convention d'acquisition d'immeuble annexée à la présente;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1er: d'acquérir le bien cadastré GESVES 1ère division, section C n° 86/02 C et 56/02 dont les emprises sont désignées par la présente, selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° 92054/419/10 Décembre 2020 ci-annexée;

Article 2: de céder le bien cadastré GESVES 1ère division, section C n° 90C et 56C dont les contenances respectives sont désignées par la présente, selon les termes et conditions de la Convention d'acquisition d'immeuble dossier N° 92054/419/10 Décembre 2020 ci-annexée;

Article 3: d'approuver l'achat et l'échange pour un montant de 4.900 euros;

Article 4: d'imputer la dépense à l'article budgétaire 124/711-60/20180008;

Article 5: d'honorer le paiement de la somme due au(x) vendeur(s) le jour de la signature des actes.

(7) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE LA CROISETTE - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (20 P/S, CC) À PARTIR DU 01/12/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE À TITRE TEMPORAIRE (AB)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07/12/2020

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 07/12/2020 à la désignation de Madame Cynthia CELIK, à titre temporaire à temps partiel en tant qu'institutrice primaire (20 p/s; en complément des 5 p/s dans le cadre du remplacement de Mme WAVREILLE Dominique) à partir du 01/12/2020 dans le cadre du remplacement de Mme Amandine BINAUT en congé de maladie depuis le 30/11/2020 ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 07/12/2020, désignant Madame Cynthia CELIK à titre temporaire à temps partiel (20 p/s, en complément des 5 p/s dans le cadre du remplacement de Mme WAVREILLE Dominique) à partir du 01/12/2020 dans le cadre du remplacement de Mme Amandine BINAUT en congé de maladie depuis le 30/11/2020.

(8) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (2 P/S, DD) À PARTIR DU 16/11/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE EN CONGÉ DE MALADIE (CB)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/11/2020

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 23/11/2020 à la désignation de Madame Dominique DEBARSY, à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) à partir du 16/11/2020 dans le cadre du remplacement de Mme BOUZEGZA Céline en congé de maladie suite à la modification interne du remplacement au sein de l'école;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 23/11/2020, désignant Madame Dominique DEBARSY à titre temporaire à temps partiel (2 p/s) à partir du 16/11/2020 dans le cadre du remplacement de Mme BOUZEGZA Céline en congé de maladie à l'école communale de l'Envol;

- (9) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (4 P/S ADDITIONNELLES, CG) À PARTIR DU 16/11/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE EN CONGÉ DE MALADIE (CB)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/11/2020**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 23/11/2020 à la désignation de Madame Christelle GERARD, à titre temporaire à temps partiel (4 p/s additionnelles) à partir du 16/11/2020 dans le cadre du remplacement de Mme BOUZEGZA Céline en congé de maladie suite à la modification interne du remplacement au sein de l'école;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 23/11/2020, désignant Madame Christelle GERARD à titre temporaire à temps partiel (4 p/s) à partir du 16/11/2020 dans le cadre du remplacement de Mme BOUZEGZA Céline en congé de maladie à l'école communale de l'Envol.

- (10) ENSEIGNEMENT ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (18 P/S, LR) À PARTIR DU 16/11/2020 DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE EN CONGÉ DE MALADIE (CB)- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 23/11/2020**

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé en sa séance du 23/11/2020 à la désignation de Madame Laurence ROBIN, à titre temporaire à temps partiel (18 p/s) à partir du 16/11/2020 dans le cadre du remplacement de Mme BOUZEGZA Céline en congé de maladie suite à la modification interne du remplacement;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 23/11/2020, désignant Madame Laurence ROBIN à titre temporaire à temps partiel (18 p/s) à partir du 16/11/2020 dans le cadre du remplacement de Mme BOUZEGZA Céline en congé de maladie à l'école communale de l'Envol.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 novembre 2020 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à **00h10**

Le Directeur général f.f.

Le Président

Nathalie SEINE

André VERLAINE